

Définition de la catégorie B

Le permis B permet la conduite des véhicules dont le PTAC (poids total autorisé en charge) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 750 kg.

Peuvent aussi être conduits avec le permis B les mêmes véhicules attelés d'une remorque lorsque le PTAC de la remorque est supérieur à 750 kilogrammes, sous réserve que la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque de l'ensemble n'excède pas 3,5 tonnes.

Le permis de la catégorie B avec mention additionnelle 96, qui s'obtient après une formation complémentaire de 7 heures, permet de conduire les ensembles composés d'un véhicule relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg, lorsque la somme des PTAC (voiture + remorque) est supérieure à 3 500 kg sans excéder 4 250 kg.

Si la somme des PTAC est supérieure à 4 250 kg, vous devrez être en possession du permis de la catégorie BE.

Attention : si le PTAC de la remorque est supérieur à 3 500 kg, vous devez être en possession d'un permis de la catégorie C1E.

Les droits acquis par les détenteurs du permis B obtenu avant le 19 janvier 2013 sont maintenus. Il en est ainsi notamment pour le permis B délivré avant le 20 janvier 1975 qui permet de conduire un camping-car de plus de 3,5 tonnes à condition que son titulaire ait fait ajouter le code 79 sur son permis par la préfecture de son lieu de résidence.

Vous êtes exclu de cette mesure :

Si votre permis B obtenu avant le 20 janvier 1975 a été invalidé ou annulé après cette date ou si vous êtes titulaires du permis B après échange d'un permis étranger ou conversion d'un permis militaire ayant eu lieu après le 20 janvier 1975.

Par équivalence, le permis B permet aussi la conduite des :

* Tricycles à moteur (véhicules de catégorie 15e),

* Motocyclettes légères (cylindrée n'excédant pas 125 cm³ et dont la puissance n'excède pas 11 kw) à la double condition que vous soyez titulaire du permis B depuis plus de 2 ans et que vous ayez suivi une formation pratique de 7 heures en auto-école.

Le permis B a une durée de validité de 15 ans renouvelable si vous ne commettez pas d'infraction entraînant la suspension, le retrait ou l'annulation de votre permis et si vous n'êtes pas atteint de problème de santé qui limite sa validité.

Mentions figurant sur le permis :

* Vision : Si vous portez des lunettes correctrices ou des lentilles de contact, la mention « "port de verres correcteurs obligatoires" » (lunettes correctrices, lentilles cornéennes ou verres de contact) figure sur le permis (code restrictif « 01 »). Il est alors obligatoire de porter un dispositif de correction pour conduire.

À noter : si vous portez des lentilles, il est recommandé d'être en possession de lunettes correctrices également dans le véhicule.

* Période probatoire : La période probatoire est de 3 ans (ou de 2 ans vous avez passé le permis en pratiquant la conduite accompagnée). Pendant toute la durée de la période probatoire, le signe distinctif « "jeune conducteur" » (communément appelé « "autocollant A" ») doit être apposé à l'arrière du véhicule. Pour le permis B, la date de la fin de la période probatoire est portée en face de la catégorie. Ainsi, il n'est pas nécessaire de demander un nouveau permis à l'issue de cette période.

Sanction en cas de non respect de la catégorie mentionnée sur le permis : Pour conduire un véhicule, vous devez être titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de

validité et respecter les restrictions d'usage mentionnées sur le titre. Le fait de ne pas apposer le signe distinctif « "jeune conducteur" » (appelé «autocollant A») à l'arrière du véhicule constitue une contravention de 2ème classe, sanctionnée par une amende forfaitaire sans retrait de points. Le fait de conduire un véhicule sans respecter les conditions de validité ou les restrictions d'usage du permis de conduire est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et entraîne la perte de 3 points du permis de conduire.

Des peines complémentaires peuvent être prononcées : La suspension du permis de conduire, pour une durée de 3 ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle,

L'interdiction de conduire certains véhicules à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de 3 ans au plus, L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation.

Sanction en cas de conduite sans permis : Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est un délit punissable d'un an d'emprisonnement, de 15 000 € d'amende.

Si vous êtes propriétaire du véhicule utilisé, vous pouvez également être condamné à la peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule (sauf décision contraire et motivée du juge).